

**N° 5896<sup>5</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

modifiant:

- 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(17.7.2008)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 25 juin 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est d'instaurer une période de transition supplémentaire pour l'établissement du certificat de performance énergétique en cas de changement de propriétaire respectivement de locataire dans les bâtiments d'habitation existants (la date butoir initiale du 1er septembre 2008 est maintenant fixée au 31 décembre 2009), ainsi que l'introduction de certaines modifications mineures de quelques dispositions réglementaires rendues nécessaires par la pratique.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La Chambre des Députés a été saisie des avis de la Chambre des Employés privés du 10 juillet 2008, ainsi que de la Chambre des Métiers du 11 juillet 2008.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 11 juillet 2008 et d'une prise de position du gouvernement.

\*

- a) Quant au point 1er de l'article I (délai du 31 décembre 2009 au lieu et place du délai initial du 1er septembre 2008), le Conseil d'Etat regrette que les appréhensions qu'il avait formulées au sujet des conséquences pour le secteur de l'immobilier dans son avis du 8 mai 2007 et son avis complémentaire du 25 septembre 2007 relatifs au projet de texte qui est devenu le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 se soient avérées justes. La décision des auteurs de ce qui n'était alors qu'un projet, de ne pas le suivre sur la voie suggérée, aboutit maintenant à une situation parfaitement prévisible, que les auteurs du projet de texte sous examen circonscrivent comme étant des „préoccupations“ suscitées par l'application pratique du règlement grand-ducal et nées à la suite de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007.

Le Conseil d'Etat recommande donc que l'effort de sensibilisation et d'information auquel se réfère l'exposé des motifs soit poursuivi énergiquement. Face au clivage que les auteurs du projet de texte sous avis constatent entre la réalité et les exigences réglementaires, il ne suffira pas de se référer au principe que „nul n'est censé ignorer la loi“, sauf à se trouver confronté en décembre 2009 au même problème qu'aujourd'hui.

Le ministre souligne les innombrables efforts que ses services ont entrepris afin d'assurer une sensibilisation très large des métiers concernés ainsi que du grand public. Le ministre fournit une énumération succincte des efforts entrepris et indique que les efforts vont se poursuivre à l'avenir.

b) Délai de transposition: Le Conseil d'Etat se doit de rendre attentif au fait que d'après l'article 15 de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments, qui est transposée par le présent règlement grand-ducal du 30 novembre 2007, les Etats membres avaient été obligés de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 4 janvier 2006. Le Conseil d'Etat ignore si la Commission européenne partage l'approche retenue par les auteurs du projet sous avis visant à retarder encore davantage l'application de certains des effets de la directive en cause.

Le ministre note que le délai de transposition des articles 7, 8 et 9 de la directive expire le 4 janvier 2009. Il relève ensuite le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 ne transpose qu'une partie de la directive 2002/91/CE qui repose sur quatre principaux éléments qui font l'objet de plusieurs actes de transposition. Le gouvernement en conclut que le retardement de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 n'influence pas de manière décisive les devoirs de transposition du Grand-Duché sous la directive 2002/91/CE.

c) Les points 3 et 4 obligent le Conseil d'Etat à constater que les observations qu'il avait formulées, dans son avis précité du 8 mai 2007, au sujet de l'emploi de la langue allemande dans les annexes du projet qui est devenu le règlement du 30 novembre 2007, se trouvent pleinement vérifiées. La nécessité d'employer simultanément deux des langues administratives du pays dans le corps même d'un texte réglementaire est la conséquence du mépris des règles légales qui s'imposaient aux auteurs du règlement du 30 novembre 2007 et qui continuent à s'imposer aux auteurs du projet de règlement sous examen. Si le Conseil d'Etat disposait en matière réglementaire du moyen de l'opposition formelle, qui est limité à la matière légale, il aurait fait valoir ce moyen dès son avis du 8 mai 2007, et il le réutiliserait dans le cadre du présent avis.

Le ministre renvoie à sa prise de position antérieure. A l'époque, le gouvernement avait souligné que l'annexe reprend des concepts et des normes techniques allemands qu'il est impossible de traduire de manière claire et compréhensible en français sans susciter la confusion auprès des acteurs du secteur. Dès lors, l'annexe avait été publiée en langue allemande.

d) Modification textuelle proposée par le Conseil d'Etat: Ce dernier relève en outre que le point 3 de l'article Ier, en ce qu'il tend à compléter l'article 15 du règlement de 2007 lui-même modifiant du règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles, concerne donc une modification qui, selon les règles d'une bonne technique législative, devrait plutôt directement être apportée à ce dernier règlement.

Il en suit que:

- l'intitulé du projet devrait être complété par un deuxième point (le deuxième point existant devant le troisième point) conçu comme suit:  
„2. le règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles“;
- le point 4 de l'article Ier deviendra le point 3;
- il est inséré un nouvel article II libellé comme suit:

**„Art. II.** Le dernier tableau de l'„Anlage 3“ du règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles est remplacé comme suit: (suit le tableau figurant au point 3 de l'article Ier du projet).“

- les articles II et III du projet de règlement deviennent les articles III et IV.

Le ministre marque son accord avec cette partie de l'avis.

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne son assentiment au texte proposé par le gouvernement suite aux observations du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 17 juillet 2008

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

